

STATUTS de l'Association Amicale Laïque EYZERAC

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : dénomination

L'association dite Amicale Laïque d'Eyzerac a pour objet la pratique du Basket-Ball, l'organisation d'activités éducatives extra-scolaires en dehors des heures de classe, l'organisation de loisirs culturels.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à EYZERAC 24800 Le Bourg. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité directeur.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la sous-préfecture de Nontron sous le numéro 319 le 17 avril 1953.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association contribue à l'épanouissement physique, intellectuel et civique. Elle met le sport au service de l'homme, de la femme et de l'enfant comme moyen d'éducation, de culture et de santé.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée générale.

Article 3 : composition de l'association

L'association se compose de membres licenciés à la Ligue de l'enseignement de la Dordogne ou à la Fédération Française de Basket-Ball, ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

II - AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) par l'intermédiaire de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball (F.F.B.B.).

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : composition et élection du Comité directeur

Le Comité directeur de l'association est composé de 10 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le mandat du Comité directeur est de 3 ans.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls, les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine Assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité directeur.

Article 7 : fonctionnement du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un de ses proches, sera soumis à l'autorisation du Comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : le Bureau directeur

Le Comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé de : un Président, un **coprésident** ou un à deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

Article 9 : remboursement de frais

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des éducateurs et des compétiteurs.

Article 10 : composition et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son Bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : délibérations de l'Assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour les questions autres que les élections, les votes à l'Assemblée générale ont lieu au scrutin secret si la moitié au moins des membres le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : représentation de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur.

Pour les Assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité directeur.

Article 13 : procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent pas se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. Avertissement.
2. Blâme.

3. Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association.
4. Suspension.
5. Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Bureau directeur.

Les membres du Bureau directeur ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct, ou indirect, avec l'affaire.

L'intéressé est avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut préparer des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister, ou représenter, par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé, ou son représentant, présente ensuite sa défense.

Le membre du Bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé, ou son représentant, doit pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé, ou de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais, et selon les conditions fixées ci-dessus.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 8 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 15 : dissolution de l'association

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 17 : déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Article 18 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Article 19: publicité des statuts

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués au Comité départemental de Basket-Ball, à la Ligue régionale, à la Fédération nationale (F.F.B.B.) ainsi qu'à la Direction départementale et régionale de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée générale. Ils doivent, en outre, être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été modifiés (en gras dans l'article 8) par l'Assemblée générale qui s'est tenue à Eyzérac le 28 juin 2013.

Le Président,

Gabriel LACOURARIE

Le Secrétaire

Olivier FROIDEFOND